

RÈGLEMENT (CE) N° 1931/2004 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 2004****modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du
beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽²⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer.
- (2) Eu égard aux tendances observées sur le marché du beurre et aux stocks disponibles, il y a lieu de modifier la date indiquée à l'article 1^{er} du règlement (CEE)

n° 1609/88 de la Commission⁽³⁾, relative au beurre visé au règlement (CE) n° 2571/97.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion lait et produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:«Le beurre visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2571/97 doit être entré en stock avant le 1^{er} janvier 2003.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 921/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 94).

⁽³⁾ JO L 143 du 10.6.1988, p. 23. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1449/2004 (JO L 267 du 14.8.2004, p. 31).